



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 janvier 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui rend compte des activités du Comité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 (voir annexe). Le rapport, qui a été adopté par le Comité, est soumis en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de son annexe, et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président
(*Signé*) Agshin Mehdiyev



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

A. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

2. En 2012, le Bureau du Comité était composé du Président, M. Agshin Mehdiyev (Azerbaïdjan) et de deux Vice-Présidents, les représentants du Maroc et du Pakistan.

B. Généralités

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri. Au paragraphe 19, il a prié le Secrétaire général de lui faire régulièrement rapport sur la position des mouvements et groupes armés, et sur les informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'usage des aérodromes de ces régions.

4. Dans sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité qui serait chargé notamment : a) de demander aux États de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer l'embargo sur les armes; b) de procéder à un examen des violations présumées de l'embargo et d'y donner suite; c) de lui présenter des rapports périodiques, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité de l'embargo; d) d'examiner la liste des personnes et entités dont il aurait été déterminé qu'elles ont agi en violation des mesures imposées dans la résolution 1493 (2003) en vue de lui soumettre des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard à l'avenir; et e) de recevoir les notifications préalables des États relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes prévues par le paragraphe 21 de la résolution 1493 (2003), et de décider, si nécessaire, des suites à leur donner.

5. Au paragraphe 10 de sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Le Groupe d'experts a été rétabli ou reconduit pour 13 mandats consécutifs en application des résolutions 1552 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005), 1654 (2006), 1698 (2006), 1771 (2007), 1799 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011) et 2078 (2012).

6. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a étendu l'embargo sur les armes à tout destinataire se trouvant sur le territoire congolais, à l'exception notamment des forces armées et de la police de la République démocratique du Congo, aux conditions énoncées dans ladite résolution. Il a aussi imposé aux personnes et entités agissant en violation de l'embargo sur les armes des restrictions

en matière de voyage et le gel de leurs avoirs. Dans la même résolution, il a en outre décidé de doter le Groupe d'experts d'un cinquième expert, spécialisé dans les questions financières, pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi par les dispositions des paragraphes 6, 10, 13 et 15 de la résolution.

7. Par sa résolution 1616 (2005), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 31 juillet 2006 les dispositions relatives à l'embargo sur les armes, aux restrictions en matière de voyage et au gel des avoirs. Par sa résolution 1649 (2005), il a étendu les restrictions en matière de voyage et le gel des avoirs aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo et des milices congolaises recevant un soutien de l'étranger qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Il a décidé que ces mesures devaient prendre effet le 15 janvier 2006, à moins que le Secrétaire général ne l'ait alors informé que le processus de désarmement des groupes étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo était en voie de s'achever.

8. Dans sa résolution 1698 (2006), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 31 juillet 2007 l'embargo sur les armes et les restrictions en matière de voyage et à caractère financier imposées aux personnes désignées par le Comité conformément aux critères énoncés dans les résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005). Il a également étendu les mesures concernant les voyages et les dispositions financières aux responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés et aux individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. En plus des tâches qu'il lui a confiées dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), le Conseil a chargé le Groupe d'experts de lui recommander des mesures réalisables et efficaces qu'il pourrait imposer afin d'empêcher l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance les groupes armés.

9. Par sa résolution 1771 (2007), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 15 février 2008 les mesures sur les armes imposées dans les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). S'agissant de l'embargo, il a décidé de reconduire les dérogations accordées aux unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo sous réserve que les conditions énoncées au paragraphe 2 de la résolution soient remplies. Au paragraphe 3 de sa résolution 1771 (2007), il a également décidé que les mesures sur les armes ne s'appliqueraient pas à la formation technique et à l'assistance pour lesquelles le Gouvernement congolais avait donné son accord et qui étaient exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri.

10. Au paragraphe 4 de sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé que les conditions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), telles qu'elles s'appliquaient alors au Gouvernement congolais, s'appliqueraient aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi que de formation technique et d'assistance qui étaient conformes aux exemptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1771 (2007) et a fait observer à cet égard que les États avaient l'obligation de notifier ces fournitures à l'avance au Comité. Il a également décidé de reconduire les mesures concernant les transports et les déplacements et les mesures financières selon les modalités fixées dans les résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) et

1698 (2006) et de réexaminer ces mesures et celles relatives à l'embargo sur les armes le 15 février 2008 au plus tard, en fonction de l'amélioration de la situation en matière de sécurité, du processus d'intégration des forces armées et de la réforme de la police nationale en République démocratique du Congo.

11. Au paragraphe 1 de sa résolution 1799 (2008), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 31 mars 2008 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005).

12. Au paragraphe 2 de la résolution 1807 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que les mesures concernant les armes et la formation technique ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 1, il a décidé que, pendant une période se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a rappelé que les États fournisseurs devaient notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo, ainsi que toute fourniture d'assistance ou de formation technique liée à des activités militaires. À l'alinéa e) du paragraphe 13, le Conseil a étendu l'interdiction de voyager et les mesures financières aux personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

13. Par sa résolution 1857 (2008), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le régime de sanctions jusqu'au 30 novembre 2009. Aux alinéas f) et g) du paragraphe 4, il a décidé que le gel des avoirs et l'interdiction de voyager s'appliqueraient également aux personnes faisant obstacle à l'accès de la population à l'assistance humanitaire ou à la distribution d'aide dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi qu'aux personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans cette région au moyen du commerce illicite de ressources naturelles. Aux alinéas a) et b) du paragraphe 6 de la même résolution, le Comité a élargi aux tâches suivantes le mandat du Comité : a) revoir régulièrement la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs qu'il a adoptée le 1^{er} novembre 2005; et b) promulguer des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution, et les réexaminer activement et autant que nécessaire.

14. Par sa résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire le régime de sanctions jusqu'au 30 novembre 2010. À l'alinéa c) du paragraphe 4, il a décidé d'élargir le mandat du Comité en le chargeant de préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et de les faire distribuer aux États Membres.

15. Au paragraphe 7 de la résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité a également élargi le mandat du Groupe d'experts, le chargeant, compte tenu de l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), d'adresser au Comité, en s'inspirant notamment de ses propres rapports et en exploitant les travaux réalisés dans d'autres instances, des recommandations concernant des directives propres à permettre aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux d'exercer toute la précaution voulue concernant l'achat, la source (y compris les mesures à prendre pour déterminer l'origine des produits minéraux), l'acquisition et le traitement de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo.

16. Au paragraphe 14 de la résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de prendre des mesures pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relèvent de leur compétence exercent toute la précaution voulue vis-à-vis de leurs fournisseurs et de l'origine des produits qu'ils achètent. Au paragraphe 17 de la même résolution, le Conseil a recommandé aux États Membres, en particulier ceux de la région des Grands Lacs, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et les exportations d'or, de cassitérite, de coltan et de wolframite.

17. Aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1952 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 novembre 2011 les mesures sur les armes et les mesures en matière de transport imposées respectivement par le paragraphe 1 et les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008). Il a également renouvelé, pour la même période, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008).

18. Au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010), le Conseil de sécurité a demandé l'adjonction au Groupe d'experts d'une sixième personne, spécialisée dans les questions liées aux ressources naturelles. Au paragraphe 6, il a prié le Groupe de concentrer son activité sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, notamment le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo. Il a également prié le Groupe d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées dans la résolution.

19. Au paragraphe 7 de la résolution 1952 (2010), le Conseil de sécurité a lancé une invitation à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts dans son rapport final en date du 29 novembre 2010 (S/2010/596) en ce qui concerne les lignes directrices sur le devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais.

20. Au paragraphe 9 de la résolution 1952 (2010), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité, en déterminant s'il convient de désigner telle personne ou telle entité comme appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles,

devrait notamment examiner si la personne ou l'entité a exercé la diligence requise conformément aux mesures énoncées dans la résolution.

21. Par la résolution 2021 (2011), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 novembre 2012 les mesures sur les armes et en matière de transport ainsi que les mesures financières et en matière de déplacements imposées par la résolution 1807 (2008), et réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Au paragraphe 4, il a prié le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008).

22. En réaffirmant, au paragraphe 5 de la résolution 2021 (2011), les dispositions des paragraphes 6 à 13 de la résolution 1952 (2010), le Conseil de sécurité a renouvelé son invitation à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts concernant les lignes directrices sur le devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais. Au même paragraphe, le Conseil a prié le Groupe d'experts de procéder, dans son évaluation de l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence, à une analyse complète du développement économique et social des régions minières concernées en République démocratique du Congo.

23. Au paragraphe 6 de la résolution 2021 (2011), le Conseil de sécurité a invité tous les États à aider la République démocratique du Congo et les pays de la région des Grands Lacs à appliquer les lignes directrices susmentionnées. Au paragraphe 7, il a engagé tous les États à continuer de faire connaître ces lignes directrices, notamment dans le secteur de l'or, dans le cadre des efforts plus larges engagés pour atténuer le risque de continuer à financer les groupes armés et les réseaux criminels qui opèrent au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo.

24. Au paragraphe 8 de la même résolution, le Conseil de sécurité a engagé la République démocratique du Congo et les États de la région des Grands Lacs à exiger de leurs autorités douanières qu'elles renforcent le contrôle des exportations et des importations de minerais en provenance de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 9, il a recommandé à tous les États, en particulier ceux de la région, de promouvoir l'échange d'informations et la conduite d'activités conjointes au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, et de les combattre.

25. Par la résolution 2078 (2012), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 1^{er} février 2014 les mesures sur les armes, les mesures concernant les transports, les mesures financières et celles concernant les déplacements imposées par la résolution 1807 (2008), et réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de cette dernière. Au paragraphe 5, il a prorogé jusqu'au 1^{er} février 2014 le mandat du Groupe d'experts, défini au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008). Au paragraphe 20, il a exprimé son plein appui au Groupe, encouragé une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Groupe d'experts, et exigé de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui.

26. Au paragraphe 4 de la résolution 2078 (2012), le Conseil de sécurité a décidé que les mesures financières et les mesures concernant les déplacements visées au paragraphe précédent s'appliquaient, entre autres, aux personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à toute personne désignée ou sous son contrôle [par. 4 h)] et aux personnes ou entités qui planifient des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO, les facilitent ou y participent [par. 4 i)]. Au paragraphe 6, il a condamné fermement le M23 et toutes les attaques qu'il a perpétrées contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises. Il a en outre condamné les tentatives faites par le M23 pour mettre en place une administration parallèle illégale et redit que les auteurs de crimes et de violations des droits de l'homme devraient répondre de leurs actes. Au paragraphe 7, il a exigé du M23 et de tous les autres groupes armés, y compris les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, libèrent immédiatement tous les enfants soldats et déposent les armes de façon permanente.

27. Au paragraphe 8 de la résolution 2078 (2012), le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par les informations indiquant qu'un appui extérieur continuait d'être fourni au M23 et a de nouveau exigé que tout appui extérieur au M23 cesse immédiatement. Au paragraphe 9, il a exprimé son intention d'envisager de nouvelles sanctions ciblées contre les dirigeants du M23, contre les personnes qui fournissent un appui au M23 depuis l'extérieur et contre celles qui agissent en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes. Au paragraphe 11, il a de nouveau demandé à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de suivre les informations et allégations faisant état de fourniture d'appui extérieur et de matériel au M23 et de mener des enquêtes à ce sujet, et encouragé la MONUSCO à participer, en coordination avec les États membres de la Conférence, en tant que de besoin, aux activités du Mécanisme conjoint de vérification élargi.

28. Au paragraphe 14 de la résolution 2078 (2012), le Conseil de sécurité s'est félicité des mesures prises par le Gouvernement congolais pour mettre en œuvre les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement de minéraux. Il a aussi réaffirmé, au paragraphe 16, les dispositions des paragraphes 6 à 13 de sa résolution 1952 (2010) et prié le Groupe d'experts de continuer à étudier l'impact du principe de précaution. Au paragraphe 17, il a à nouveau engagé la République démocratique du Congo et les États de la région des Grands Lacs à renforcer le contrôle à l'exportation et à l'importation de minerais en provenance de la République démocratique du Congo et à coopérer pour lutter contre les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale des ressources naturelles.

C. Résumé des activités du Comité

29. En 2012, le Comité a exercé ses attributions ordinaires concernant la réception et la diffusion des notifications adressées par les États Membres, en application du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008); il en a reçu 39. Il a reçu, en tout, 74 communications d'États Membres et d'entités du système des Nations Unies, et il a fait distribuer 32 notes aux membres du Comité et publié 69 communications officielles.

30. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu des consultations le 2 mars, le 13 juin, le 28 août et le 21 novembre. Le 2 mars, le Groupe d'experts a présenté son plan de travail au Comité, qui lui a fait part de ses observations à ce sujet. Le 2 mars également, le Comité a entendu un exposé du Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'ONU avant d'examiner et d'approuver les procédures de coopération entre lui-même, INTERPOL et le Groupe d'experts. Conformément à ces procédures, le Comité demandera la publication et la diffusion de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité.

31. Le 23 avril, le Président du Comité a fait distribuer une lettre en date du 18 avril que lui a adressée la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Dans cette lettre qui reprenait les préconisations dont elle avait fait part de vive voix au Comité le 6 décembre 2011, la Représentante spéciale a rappelé qu'elle avait recommandé au Comité d'envisager des sanctions ciblées contre le commandant d'un groupe armé.

32. Le 13 juin, le Groupe d'experts a informé le Comité des principales conclusions de son rapport d'étape établi en application de la résolution 2021 (2011) (voir S/2012/348). Le Comité a examiné les recommandations figurant dans le rapport. Le 26 juin, lors d'une séance de consultations du Conseil de sécurité, le Président du Comité a présenté un aperçu du rapport d'étape et une synthèse du débat tenu par le Comité le 13 juin. Le 17 juin, pour donner suite à ses décisions découlant des recommandations formulées dans le rapport d'étape, le Comité a envoyé des lettres au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au Représentant permanent de la République démocratique du Congo.

33. Le 14 juin, le Président a fait distribuer une lettre du Coordonnateur du Groupe d'experts datée du même jour, où ce dernier réaffirmait l'intention du Groupe de communiquer au Comité un document relatif aux violations de l'embargo sur les armes et du régime de sanctions commises par le Gouvernement du Rwanda, document qui se présenterait sous la forme d'un additif au rapport d'étape.

34. Dans une lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 26 juin, le Président du Comité a transmis l'additif au rapport d'étape du Groupe d'experts concernant les violations par le Gouvernement rwandais de l'embargo sur les armes et du régime de sanctions (S/2012/348/Add.1). Le 31 juillet, le Président a fait distribuer une lettre datée du 27 juillet, par laquelle la Ministre rwandaise des affaires étrangères et de la coopération régionale communiquait la réponse de son gouvernement à l'additif et demandait à rencontrer le Comité le 20 août ou à une date ultérieure pour pouvoir lui présenter officiellement la réponse du Rwanda et répondre à ses questions éventuelles.

35. Le 3 août, le Président a fait distribuer une lettre du Coordonnateur du Groupe d'experts en date du 2 août, transmettant la réponse officielle du Gouvernement rwandais à l'additif, laquelle avait été présentée oralement aux membres du Groupe à l'occasion de la visite qu'ils ont effectuée à Kigali du 23 au 25 juillet. Le 8 août, le Président du Comité par intérim a fait distribuer une lettre du Coordonnateur du Groupe d'experts datée de la veille, transmettant un rapport sur les violations persistantes de l'embargo sur les armes et du régime de sanctions par le Gouvernement rwandais.

36. Le 28 août, donnant suite à la demande susmentionnée de la Ministre rwandaise des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Comité a entendu les déclarations du Conseiller du Président de la République du Rwanda chargé des questions de défense et de sécurité sur la réponse officielle du Gouvernement rwandais à l'additif au rapport d'étape du Groupe d'experts, du Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie de la République démocratique du Congo, qui s'est exprimé au sujet de l'additif, et du Coordonnateur du Groupe d'experts, qui a donné de nouvelles précisions à propos de l'additif.

37. Le 5 septembre, le Président a fait distribuer une lettre du point focal pour les demandes de radiation en date du 30 août concernant la demande présentée le 17 mai par l'avocat de Floribert Ndjabu Ngabu. Dans une lettre en date du 23 octobre adressée au point focal, le Président a indiqué que le Comité avait achevé l'examen de la demande de radiation et que le nom du requérant (en l'occurrence « Floribert Ngabu Njabu ») restait inscrit sur la liste.

38. Le 2 octobre, le Président a fait distribuer une lettre datée du même jour, par laquelle le Coordonnateur du Groupe d'experts transmettait l'analyse faite par le Groupe des arguments présentés par le Gouvernement du Rwanda à l'encontre de l'additif. Le 5 octobre, le Président a fait distribuer une lettre datée du même jour, par laquelle le Coordonnateur du Groupe d'experts transmettait un rapport faisant un nouveau point sur les violations de l'embargo sur les armes et les activités du M23.

39. Dans une lettre datée du 12 octobre qu'il a adressée au Représentant permanent du Rwanda, le Président a indiqué que le Comité avait encouragé le Gouvernement rwandais à rencontrer le Groupe d'experts le 13 ou le 14 octobre pour examiner certaines des conclusions auxquelles ce dernier est parvenu à l'issue des travaux annoncés lors de la visite officielle qu'il a effectuée à Kigali du 23 au 25 juillet. En réponse, le Président du Comité a reçu plusieurs lettres datées des 9 et 16 octobre et du 9 novembre, dans lesquelles le Représentant permanent du Rwanda lui faisait des propositions relatives au lieu de la réunion et aux personnes qui devraient y participer.

40. Le 10 octobre, le Président a fait distribuer une lettre datée du même jour, par laquelle la Ministre rwandaise des affaires étrangères et de la coopération régionale demandait que le Comité examine les réponses de son pays à l'additif, reporte la publication du rapport final du Groupe d'experts et s'intéresse à la composition du Groupe et, en particulier, à la personne du Coordonnateur. Le 13 octobre, le Président a fait distribuer une lettre datée du 12 octobre, dans laquelle le Coordonnateur du Groupe d'experts évoquait la confidentialité des communications du Groupe et la sécurité de ses collaborateurs congolais après qu'il aurait quitté la République démocratique du Congo.

41. Le 12 novembre, le Président a fait distribuer une lettre du Représentant permanent du Rwanda en date du 9 novembre, relative au rapport final du Groupe d'experts. Le 12 novembre, ce dernier a informé le Comité de la teneur de son rapport final établi en application de la résolution 2021 (2011) (S/2012/843) et le Comité a examiné les recommandations y figurant.

42. Le 12 novembre également, le Comité a ajouté un nom (Sultani Makenga)¹ à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) et renouvelés au paragraphe 4 de la résolution 2078 (2012). Le 30 novembre, le Comité a ajouté à la liste deux autres noms (Baudoin Ngaruye Wa Myamuro et Innocent Kaina) cités dans le rapport final du Groupe d'experts².

43. Le 21 novembre, lors d'une séance de consultations, le Président du Comité a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur le rapport final du Groupe d'experts, puis il l'a informé des principaux éléments du débat que le Comité a tenu à ce sujet à sa réunion du 12 novembre.

44. Le 27 novembre, le Président a fait distribuer une lettre datée de la veille, par laquelle le Coordonnateur du Groupe d'experts transmettait un rapport sur l'appui extérieur apporté au M23 lors de la récente offensive lancée dans la région de Goma. Dans la lettre datée du 30 novembre qu'il a adressée au Président du Comité, le Représentant permanent du Rwanda a fait part de ses observations sur la lettre du Coordonnateur datée du 26 novembre.

45. Le 28 novembre, le Président a fait distribuer une lettre du Coordonnateur du Groupe d'experts, dans laquelle le Groupe répondait par écrit à certaines questions soulevées par le Premier Ministre ougandais, Amama Mbabazi, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général le 23 octobre.

46. Le 21 décembre, donnant suite aux recommandations énoncées dans le rapport final du Groupe d'experts, le Comité a envoyé des lettres au Secrétaire exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, aux Représentants permanents du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de l'Ouganda et des Émirats arabes unis auprès de l'ONU, au représentant spécial de la Banque mondiale auprès de l'ONU, à l'Institut international de recherche sur l'étain, au Centre international d'étude sur le tantale et le niobium, au responsable de l'Association des négociants de minerais du Nord-Kivu et à la Coalition citoyenne de l'industrie électronique/Initiative mondiale pour la viabilité du secteur électronique. Le Comité a aussi décidé de publier un communiqué de presse et une note verbale au sujet du rapport final.

47. Le Président a fait distribuer deux lettres du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. Dans la première, datée du 12 décembre, celui-ci proposait la candidature de cinq personnes au Groupe d'experts dont le mandat avait été prorogé par la résolution 2078 (2012). La candidature d'un sixième expert a été avancée dans la seconde lettre, datée du 20 décembre. Le 19 décembre, le Président a fait distribuer une lettre du Représentant permanent du Rwanda datée du même jour, qui portait sur ces candidatures.

¹ <http://www.un.org/News/fr-press/docs//2012/SC10812.doc.htm>.

² <http://www.un.org/News/fr-press/docs//2012/SC10842.doc.htm>.

48. Le 31 décembre, le Comité a ajouté les noms de deux personnes (Eric Badege et Jean-Marie Runiga) et de deux entités (les FDLR et le M23) à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

49. En 2012, le Comité a reçu deux rapports d'États Membres (le Brésil et le Luxembourg) soumis conformément au paragraphe 19 de la résolution 2021 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité demandait aux États Membres de rendre compte régulièrement au Comité des mesures prises pour appliquer les mesures imposées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution (voir S/AC.43/2012/1 et S/AC.43/2012/2).
